

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.902 du 31 août 2011

A. 199.974/XV-1508

En cause : **la s.p.r.l. BELGIAN BUSINESS INTERNATIONAL,**

ayant élu domicile chez
Me O. DANDOIS, avocat,
rue d'Andrémont 16
6120 Jamioulx,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 27 avril 2011 par la s.p.r.l. BELGIAN BUSINESS INTERNATIONAL, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploiter une entreprise de gardiennage;

Vu l'arrêt n° 213.247 du 12 mai 2011 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification, par télécopie, de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre notifiée à la partie requérante le 29 juin 2011, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, la partie requérante ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4^{ter}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le trente et un août deux mille onze par :

M. M. LEROY,	président de chambre,
M. R. GHODS,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

R. GHODS

M. LEROY